

# Chronique *financière* et *boursière*



HUBERT DE  
VAUPLANE

Direction des affaires  
juridiques, BNP-Paribas  
Vice-président AEDBF

## Jurisprudence et décisions administratives

**Système de paiement. Swap. Ordres de paiement réalisé par un mandataire. Défaut de la contrepartie du swap. Demande de révocation des ordres par la partie non défaillante. Refus du mandataire d'émettre un ordre en sens inverse. Responsabilité du mandataire (non)**

*Cass. com. 14 décembre 1999, BBL France/Crédit Suisse ; voir aussi «Droit des marchés financiers», Litec, 1998, n° 62.8.*

La nature des fonctions exercées par un membre d'un système de paiement, agissant en qualité de mandataire pour le compte d'une banque cliente, ne conduit pas ce membre à être tenu, à l'égard de son donneur d'ordres, à des diligences quelconques pour lui permettre de révoquer utilement ses ordres dans le système de paiement.

L'arrêt commenté constitue une première, même si son originalité se situe moins sur l'opération litigieuse elle-même que sur son support. En effet, si le différend entre les parties porte sur les conditions d'exécution d'un swap à la suite de la défaillance de l'une d'entre elles, la présente décision ne se penche pas sur les conséquences d'une telle inexécution, mais sur la responsabilité du mandataire de la partie défaillante chargé d'opérer le transfert des fonds, via un système de paiement, liées à l'exécution de l'opération de swap. Les faits mettent en effet en présence non seulement les parties au contrat de swap, mais aussi leur mandataire agissant pour leur compte et en leur nom dans le cadre d'un système de règlement.

En l'espèce, le Crédit Suisse First Boston (CFSB) et la Banque Pallas Stern (BPS) avaient conclu un contrat de swap devant être exécuté le même jour par les deux parties, le défaut d'exécution par l'une des parties impliquant le refus par l'autre d'exécuter ses propres engagements selon les termes de la convention cadre signée entre les deux parties et régissant leurs relations contractuelles. L'opération de transfert des flux résultant de l'application des conditions financières du swap devait être réalisée entre les parties via le système de paiement «Sagittaire», depuis remplacé par le système PNS (Paris Net Settlement). Les deux parties au contrat n'étant pas directement

membres du système Sagittaire, le CCF était intervenu pour le compte du CFSB, et la BBL pour celui de la BPS. En conséquence, le CFSB, par l'intermédiaire du CCF, avait demandé à la BBL d'émettre un règlement en sens inverse afin de révoquer l'ordre préalablement donné de versement de 171 millions de francs. Or, la BBL a refusé de faire droit à cette demande. Ce refus a été jugé fautif par la cour d'appel de Versailles qui a considéré dans un arrêt du 12 mars 1998 qu'il était la cause du préjudice subi par le CFSB. La BBL a formé un pourvoi en cassation de l'arrêt rendu aux motifs d'une part, que les textes conventionnels du système Sagittaire et la nature du rôle du mandataire avaient été mal interprétés par le juge d'appel, et d'autre part, que l'action en exception d'inexécution (par laquelle le CFSB pouvait refuser l'exécution de sa propre prestation si la BPS n'exécutait pas la sienne) et l'utilisation d'un autre système de paiement (permettant au CFSB d'obtenir la levée d'un avis sur le paiement corrélatif à effectuer par la BPS) auraient permis au CFSB de limiter l'étendue de son préjudice. La Cour de cassation a censuré la cour d'appel, mais en ne se référant qu'au premier moyen invoqué. Autrement dit, la Haute Juridiction a appliqué les principes généraux du droit de la responsabilité dans le cadre du mandat, sans répondre au moyen, le plus intéressant en droit, sur l'exception d'inexécution dans le cadre d'un contrat de swap.

On se souvient que les mêmes faits ont donné lieu à un autre contentieux engagé par BBL contre la Banque de France en sa qualité de gérant du système de paiement et qui avait conduit à retenir la responsabilité de cette dernière (1).

Pour casser sous le visa de l'article 1382 du Code civil l'arrêt d'appel, la Cour de cassation s'est, d'une part, référée au règlement du système Sagittaire, d'autre part appuyée sur la nature de l'intervention de la BBL. La cour d'appel de Versailles avait considéré que la BBL avait volontairement refusé l'ordre de prendre en considération la demande de retour formulée par le CCF avant la clôture de la journée comptable, date à laquelle les transferts de fonds ne seraient pas réalisés. Or, la Cour de cassation s'en est tenue à la stricte application des textes régissant le réseau Sagittaire, qui ne prévoient pas la révocabilité des ordres donnés jusqu'à leur imputation dans des comptes globaux extérieurs à ce réseau. Par ailleurs, la Haute Juridiction a considéré que la nature même de la fonction de la BBL, qui intervenait simplement en tant que mandataire pour le compte de la BPS, ne lui imposait pas de faire droit à la demande de révocation formulée par le CCF. L'application de la qualification de manda-

taire implique que la BBL n'était pas tenue d'une quelconque diligence vis-à-vis du CCF. En effet, on sait que le mandataire est tenu, d'une part, de ne pas outrepasser les limites de la mission qui lui est confiée, d'autre part, d'accomplir toutes les diligences propres à permettre le succès de cette mission, et enfin, d'agir de façon à faire toujours prévaloir les intérêts du mandant. *«Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne résulte pas des textes conventionnels régissant le réseau Sagittaire, que les opérations enregistrées soient révocables à la demande des donneurs d'ordres jusqu'à leur imputation dans des comptes globaux extérieurs à ce réseau ni que la BBL intervenant en qualité de mandataire de la seule banque Pallas Stern fût tenue à l'égard des donneurs d'ordres à des diligences quelconques pour leur permettre de révoquer utilement leurs ordres, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé».*

Le plus intéressant dans cet arrêt n'est cependant pas dans ce qu'il dit, mais dans ce qu'il ne dit pas. En effet, l'un des moyens invoqué par la BBL mérite l'attention, même s'il n'a pas été examiné par la Cour de cassation. Selon la BBL, l'application de l'exception d'inexécution, qui permet à une partie à un contrat synallagmatique de refuser d'exécuter son obligation tant qu'elle n'a pas reçu la prestation à elle due en vertu de la convention, aurait dû conduire CFSB à se prévaloir du bénéfice de ce principe ; en conséquence, dans la mesure où le refus exprimé par la BBL d'émettre un règlement en sens inverse est la seule cause du préjudice subi par le

Crédit Suisse, la cour d'appel aurait dû rechercher si ce préjudice n'était pas également imputable à la négligence du CFSB. Autrement dit, CFSB n'aurait subi aucun préjudice s'il avait fait joué directement à l'encontre de BPS l'exception d'inexécution. L'inaction du CFSB en ce sens ne doit pas rendre cette dernière responsable du non paiement de BPS. La Haute Juridiction n'ayant examiné que le premier moyen, il n'a pas été possible de confirmer la pertinence du second argument qui, s'il avait été retenu, aurait apporté un éclairage intéressant quant aux droits de la partie non défaillante à un contrat de swap.

(1) Trib. com. 31 mai 1999, BBL/Banque de France : *Banque & droit* n° 67, sept.-oct. 1999, p. 38.